33.124/II/PN MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée à l'encontre du CPAS pour avoir fait publier, dans l'hebdomadaire « Vlan » du 28 mars 2001 (p.37), une annonce de recrutement, qui, bien qu'elle soit établie en français et en néerlandais, présente néanmoins un en-tête unilingue français (dénomination et coordonnées).

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de l'annonce incriminée.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« Nous pouvons vous communiquer que l'annonce bilingue dont question dans votre lettre, a bien été transmise comme telle à l'hebdomadaire « Vlan ». A la lecture des documents ci-joints, vous pourrez constater que les documents que nous avions envoyés présentaient bien des en-têtes français et néerlandais.

Le CPAS prendra contact à ce propos avec l'hebdomadaire en question, afin que de telles erreurs soient évitées à l'avenir. »

* *

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans le cas qui nous occupe, la communication a bien été publiée simultanément en français et en néerlandais dans le même hebdomadaire « Vlan », mais, à l'encontre de la jurisprudence constante de la CPCL, les deux textes ne sont pas établis sur un pied de stricte égalité, étant donné qu'un seul en-tête unilingue français a été retenu pour les deux versions.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte de ce qu'il s'agit d'une erreur au niveau de la publication et que le CPAS prendra les mesures nécessaires afin d'éviter de telles erreurs à l'avenir.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

 $[\ldots]$